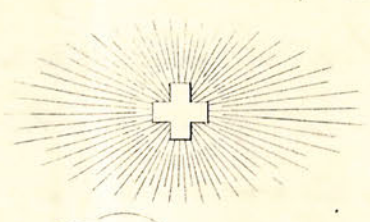


Berne, le 13. Décembre 1849.



LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

au

Conseil national suisse

Rapport et proposition touchant la pétition de l'Association patriotique de Bâle.

Messieurs le Président,

Messieurs les membres du Conseil national.

Par votre lettre du 10 vous nous avez renvoyé une pétition de l'Association patriotique de Bâle

du 8 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer à cet égard ce qui suit :

Les pétitionnaires appellent votre attention sur le sort des Suisses retenus prisonniers à Raistatt, puis ils déclarent ne pas oser examiner si le Conseil fédéral a fait des démarches dans le but d'obtenir leur élargissement et quelles sont ces démarches; toutefois ayant appris par des soi-disant déclarations du Commandant de la forteresse qu'à la première réclamation de la part de la Suisse l'élargissement des prisonniers aurait lieu, ils adressent au Conseil national l'invitation pressante de charger le Conseil fédéral de faire immédiatement les démarches convenables en vue d'obtenir la mise en liberté de tous les Suisses prisonniers à Raistatt.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire précéder ici quelques observations sur le caractère particulier de cette pétition ou pour parler plus exactement, de cette réclamation: s'il y a plainte portée au sujet d'actes positifs, ou de non accomplissement de devoirs du Conseil fédéral, c'est là un droit constitutionnel, et il est fort naturel que l'Assemblée fédérale nous requière de lui faire rapport pour agir ensuite selon les circonstances. Mais il n'en est pas de même quand les auteurs de la pétition eux-mêmes viennent déclarer qu'ils ignorent et ne veulent pas examiner si le Conseil fédéral a fait quelque chose et ce qu'il a fait dans une affaire qui leur tient à cœur, et cependant ils portent plainte devant le Conseil national.

En pareille circonstance les pétitionnaires auraient plus convenablement agi en s'adressant directement au Conseil fédéral.

Passant à la chose elle-même, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous n'avons cessé d'y vouer notre attention. Il ne saurait vous avoir échappé que dans les premiers temps, après la répression de l'insurrection, en présence d'une domination militaire absolue, des passions politiques dans toute leur violence, de l'irritation contre la Suisse et des enquêtes judiciaires poursuivies avec ardeur, il ne pouvait pas être question d'une intercession en faveur de la totalité des prisonniers avec une chance quelconque de réussite. Ce non obstant, de date de la mi-juillet nous avons à diverses reprises intercedé par correspondance en faveur de quelques prisonniers par lesquels on pouvait faire valoir des motifs de nature particulière, démarches qui n'ont pas toutes été infructueuses puisque quelques uns d'entre eux ont été mis en liberté. Un peu plus tard, les circonstances permirent de faire encore des démarches ultérieures et plusieurs Suisses détenus à Rastatt réclamèrent notre intervention par lettre du 10 Octobre. Nous nous empressâmes de déléguer M. le Colonel Häbelin en qualité de Commissaire fédéral à Rastatt et à Carlsruhe, avec fin de s'enquérir personnellement du sort des Suisses prisonniers et de s'employer en vue d'obtenir un traitement plus doux et leur élargissement le plus prompt possible. Les réponses que M. le Commissaire recut de divers membres du Ministère grand ducal n'étaient pas défavorables et permettaient d'espérer que tous les prisonniers Suisses non particulièrement compromis pourraient être relâchés dans un délai assez prochain à Rastatt. M. le Commissaire obtint aussi auprès d'eux, il s'entretint avec tous et dressa une liste de leurs noms. Il s'exprime dans son rapport, sur leur position comme suit:

Depuis quel que temps, tous les Suisses ont été transférés dans les casernes du fort où sont détenus seulement les Badois et les étrangers gravement inculpés; les prisons ne sont pas en mauvais état, mais ils manquent d'air et comme les constructions sont de fraîche date, elles ne laissent pas être humides lorsqu'on les chauffe. La nourriture est suffisante; tous les deux jours de la viande ou de l'eau de vie, avec soupe et légumes tous les jours avec 1/2 livre de pain. Les prisonniers doivent travailler journellement au tonneau ou à la pelle, et ont pour le plupart l'air bien portant; leur barbe et leurs vêtements font mal à voir. Ils n'ont pas osé se plaindre devant la garde; quelques uns parlant français ne se plaignent pas beaucoup à se plaindre; naturellement ils préféreraient être en liberté; je leur avais en leur faisant espérer que cela ne tarderait pas et je me méprenais que ma visite leur avait été bénéficiante. Plusieurs d'entre eux me

me en saisissent et je ne leur dissimulai point que ma mission à Ratstatt
 était l'effet de la sollicitude du Conseil fédéral.

À la réception de ce rapport nous adressâmes sans délai aux Cantons
 respectifs une liste des prisonniers ^{leurs} ressortissants afin que leurs familles ou leurs
 communes pussent leur faire passer des secours en vêtements. Enfin, au
 commencement de Novembre nous nous adressâmes encore par écrit au
 Gouvernement de Grand Duché de Baden pour solliciter la mise en liberté des
 Suisses prisonniers. Nous sommes demeurés sans réponse jusqu'à ce jour
 et l'élargissement n'a pas eu lieu. Il résulte ainsi de là que la prétendue
 déclaration du commandant, qui suffisait d'une seule réclamation de la part
 de la Suisse, ne n'a pas été prononcée, ou qu'il y a eu méprise ou enfin
 que c'était un propos hasardé et dénué de fondement, et qui effectivement
 paraît d'autant plus énigmatique que le commandant de la forteresse
 aussi bien que les prisonniers ont dû inférer de la présence de M. Häublin
 que le Conseil fédéral intervenait en leur faveur.

Comme dans la pétition on relève fait encore ressortir le fait que d'autres
 États ont réussi dans leurs démarches en vue d'obtenir l'élargissement de
 leurs ressortissants, nous répondrons qu'à en croire les paroles du Ministère
 badin ces États ont offert de punir eux mêmes leurs coupables, offre
 que nous n'avons pu faire attendre qu'à l'heure qu'il est est encore aux
 Cantons qu'il appartient de prononcer sur leurs ressortissants aux termes
 de leur législation.

Nous croyons avoir prouvé que dans cette affaire nous avons fait tout
 ce qu'il était possible de faire en pareille conjoncture, et joignant à
 ces actes qui s'y rattachent nous terminons ce rapport en déclarant que
 nous ne négligeons à l'avenir rien de ce qui serait de nature à
 mener la chose à bonne fin.

St. Guig. de

Signatures.